
S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 6 avril 1977. — *Présidence de M. Georges Lamousse, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, entendu les **rapports pour avis** présentés par **M. Vérillon** sur les projets de loi autorisant l'approbation des **accords de coopération en matière de relations culturelles, d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et technique** conclus entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République populaire du Bénin**, à Cotonou en février 1975 (n° 93, 94, 95 [1976-1977]).

Ces nouveaux accords ont pour but d'adapter les formes de notre coopération aux nouvelles orientations de notre partenaire.

Ainsi l'accord de coopération culturelle affirme le principe d'une complète réciprocité; chacune des parties contractantes s'engage à accorder à son partenaire toutes facilités pour la création d'établissements d'enseignement. Le Gouvernement français

contribuera à la formation des étudiants et techniciens béninois ; enfin, les deux parties affirment leur volonté expresse d'assurer la liberté d'expression de la pensée et de l'art.

L'accord portant sur l'enseignement supérieur prévoit que les orientations de cet enseignement et leur mise en œuvre ressortissent de la compétence de la République du Bénin. La France s'engage à aider à la formation des cadres nécessaires au développement, notamment par l'organisation de stages et la mise à la disposition de personnels ; une des novations de l'accord de 1975 est d'ailleurs la disparition de la charge exclusive de la France dans la rémunération des enseignants, qui est, depuis 1975, progressivement assurée par le Bénin lui-même.

Le rapporteur pour avis a souligné que, conformément à un vœu constant de la commission, les bourses d'études en France seront limitées au profit des bourses d'études attribuées au Bénin même ; cette mesure contribuera à limiter l'exode des cerveaux qui porte préjudice au développement de nos partenaires africains.

L'accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique remet aux structures béninoises de recherche la responsabilité de la programmation et de l'exécution des activités de recherche menées au Bénin. Des programmes pluri-annuels serviront de cadre à la coopération scientifique franco-béninoise. Parmi ces programmes, on distingue ceux qui sont d'intérêt national parce que directement liés au développement du Bénin, ceux qui, contribuant au progrès de la science, sont d'intérêt général, et les programmes ponctuels.

Les modalités de financement sont adaptées aux divers types de programme.

Enfin, les deux pays s'engagent à assurer la libre circulation des informations scientifiques.

M. Vérillon a estimé que ces trois accords illustraient bien l'évolution des formes de notre coopération, qui vise à s'adapter souplement aux besoins de nos partenaires.

Après un échange de vues auquel MM. Blanc, Habert, Fleury, Fontaine et Vallon ont participé, la commission a approuvé les conclusions de M. Vérillon favorables à l'adoption des trois projets de loi.

M. Lamousse, en sa qualité d'administrateur de Télédiffusion de France, a fait un bref compte rendu du dernier conseil d'administration de cet établissement public. M. Lamousse a indiqué qu'il s'était abstenu de voter le budget de T. D. F. car le financement d'émissions vers l'étranger avait été assuré par

prélèvement sur la part de redevance, alors que cette dépense aurait dû être imputée sur d'autres crédits. Le produit de la redevance doit être consacré exclusivement aux programmes.

Mme Lagatu a souligné que l'insuffisance des ressources du service public de la radiodiffusion et de la télévision provenait du non-remboursement par l'Etat des services rendus.

M. Fleury a souhaité que la charge financière des retransmissions vers l'étranger fasse l'objet d'accords de coopération correspondants avec les pays bénéficiaires.

Enfin, le président a évoqué les **difficultés soulevées** par l'article 33 du projet de loi n° 89 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses **dispositions d'ordre économique et financier**.

L'article 33 modifie profondément le deuxième alinéa de l'article L. 613-14 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs. L'article 33 propose de remplacer l'assiette de perception de la contribution des diffuseurs au régime de sécurité sociale des artistes. Cette assiette est actuellement basée sur leur chiffre d'affaires ; au prétexte que cette disposition soulève des difficultés d'application dans certains cas, l'article 33 propose une assiette basée sur les droits d'auteur versés aux artistes. Cette substitution d'assiette comporte un risque considérable. Dans les contrats qu'ils passeront avec les auteurs, les éditeurs seront incités à diminuer les droits d'auteur d'un pourcentage correspondant à leur contribution au régime de sécurité sociale. Ce régime risque en outre d'être amputé des ressources provenant de l'édition d'œuvres tombées dans le domaine public. Ces nouvelles dispositions conduisent à majorer la part des artistes auteurs, sinon même à leur faire supporter l'ensemble des charges du régime alors que le législateur avait voulu répartir équitablement les charges entre les artistes auteurs et les diffuseurs qui exploitent leurs œuvres à des fins commerciales.

Après un échange de vues auquel ont participé Mme Lagatu, MM. Delorme, Habert et Fleury, la commission a demandé à M. Lamousse de déposer en son nom un *amendement* à l'article 33 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ainsi conçu :

Rédiger ainsi le texte proposé pour le deuxième alinéa du III de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale :

« Cette contribution est calculée selon un barème tenant compte du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes, à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des

artistes vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, littéraires et dramatiques, et pour leur édition, d'œuvres musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public.

La contribution est calculée selon un barème tenant compte des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organisations percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes vivants ou morts, auteurs d'œuvres musicales. >

En fin de séance, Mme Lagatu a retracé l'historique de la mission d'information créée au sein de la commission en 1973, pour étudier le problème des constructions scolaires. Un travail considérable a été accompli mais le rapport de la mission n'a toujours pas été publié. Mme Lagatu a demandé à la commission d'intervenir pour hâter la publication de ce rapport.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Samedi 2 avril 1977. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — Ont été d'abord désignés comme rapporteurs :

— **M. Bouquerel** de la proposition de loi n° 71 (1976-1977), présentée par **M. Gaudon**, tendant à assurer le développement d'un réseau autoroutier libre de péage et de la proposition de résolution n° 76 (1976-1977), présentée par le groupe communiste, tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée de vérifier les opérations financières de la société des autoroutes Rhône-Alpes « A.R.E.A. » ;

— **M. Herment** de la proposition de loi n° 181 (1976-1977), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde.

Aucune candidature ne s'étant manifestée pour les autres propositions de loi inscrites à l'ordre du jour, la nomination de leurs rapporteurs a été remise à une séance ultérieure.

La commission a désigné ensuite **MM. Raymond Brun et Beaupetit** pour représenter le Sénat au sein du conseil supérieur de l'aménagement rural ; **M. Bajoux** avait fait connaître qu'il ne souhaitait pas la reconduction de son mandat.

Le président a donné connaissance à ses collègues des dates retenues par la conférence des présidents pour l'examen du projet de loi relatif aux mesures en faveur des commerçants

et artisans âgés, ainsi que pour la proposition de loi concernant la mise en valeur pastorale des régions d'économie montagnarde. Il leur a suggéré d'entendre, lors de prochaines réunions **M. Leroy, directeur de la Caisse des dépôts et consignations** et **M. Ferry, président de la chambre syndicale de la sidérurgie** et de désigner les membres de la mission sur l'agriculture et l'élevage en Australie, ainsi que ceux de la délégation qui pourraient se rendre à Istanbul pour la conférence mondiale de l'énergie.

Jeudi 7 avril 1977. — *Présidence de M. Paul Mistral, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à l'examen du rapport de **M. Herment** sur la proposition de loi n° 181 (1976-1977), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde.

M. Herment a tenu, avant d'analyser le contenu de la proposition de loi, à évoquer brièvement l'objet de la loi du 3 janvier 1972, qui a pour but de faciliter la mise en valeur agricole des régions montagneuses, victimes d'une évolution inquiétante caractérisée par le déclin de l'agriculture, la diminution de la population rurale et son vieillissement.

La proposition de loi vise à apporter quelques compléments à la loi du 3 janvier 1972 et, plus précisément, aux conditions de création des groupements pastoraux dont l'expérience a montré qu'elles n'étaient pas satisfaisantes. Elle se propose un triple objectif :

— assouplir les conditions de création des groupements pastoraux en permettant le recours à d'autres formes juridiques que les sociétés, et plus précisément les groupements d'intérêt économique (G.I.E.), les syndicats agricoles et les associations ;

— élargir leur composition en permettant à des non-agriculteurs d'en faire partie ;

— garantir la prépondérance des agriculteurs des régions de montagne au sein des groupements en limitant la participation des non-agriculteurs au tiers des membres des groupements et en permettant aux agriculteurs locaux de détenir la majorité du capital social si le groupement est constitué sous la forme d'une société.

M. Herment a convenu que la réforme proposée portait sur un domaine limité de la politique de la montagne, mais que son intérêt n'était cependant pas négligeable. Il lui a paru souhaitable de la compléter sur deux points. C'est ainsi qu'il a fait approuver par la commission un *amendement*, au deuxième

alinéa de l'article unique, afin de permettre aux G.A.E.C. (groupements agricoles d'exploitation en commun) de bénéficier des mêmes avantages que les S.I.C.A. (sociétés d'intérêt collectif agricole) et les coopératives agricoles, en cas d'adhésion à un groupement pastoral.

La commission a également approuvé un second *amendement* au troisième alinéa de l'article unique, afin de préciser que « les deux-tiers au moins des membres de ces groupements doivent être constitués par les agriculteurs des régions de montagne et de piedmont ».

Elle a enfin adopté l'ensemble de la proposition de loi, ainsi modifiée.

M. Sordel a été ensuite désigné comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 219 (1976-1977) présentée par M. Descours-Desacres, relative à l'adoption de mesures obligatoires de **prophylaxie collective des maladies des animaux**.

Enfin, **M. Joseph Yvon** a été confirmé dans ses fonctions de membre titulaire du **conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.)**.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 6 avril 1977. — *Présidence de M. Marcel Souquet, président.* — La commission a désigné comme **rapporteur** du projet de loi n° 206 (1976-1977), tendant à la reconduction de la législation sur les **emplois réservés**, **M. Rabineau**, qui a aussitôt présenté son rapport. Il s'agit, a-t-il exposé, de proroger d'une durée de trois ans, jusqu'en 1980, la législation sur les emplois réservés aux invalides de guerre et aux veuves de guerre, mesure justifiée par le nombre élevé des demandes encore non satisfaites et par celui des bénéficiaires potentiels. Le rapporteur a présenté un amendement tendant à maintenir cette législation en vigueur jusqu'en 1983. Après les interventions de MM. Sallenave, Méric et Marie-Anne, le rapport de **M. Rabineau** a été adopté à l'unanimité.

Le **président Souquet** a ensuite **procédé** à l'analyse des **articles 9, 14, 16, 17, 17 bis, 18, 19, 20 bis, 21 bis, 24, 29 et 33** du projet de loi n° 89 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant **diverses dispositions d'ordre économique et financier**, en vue d'une éventuelle saisine pour avis de la commission.

A propos de l'article 14, **M. Méric** a insisté sur la nécessité de renforcer les moyens de l'inspection du travail.

A l'occasion de l'article 16, la commission a donné mandat à son président pour demander au Gouvernement des éclaircissements sur la pratique suivie par l'administration en matière d'agrément des centres de formation pour les psychorééducateurs.

Puis, sur proposition du président Souquet, la commission a adopté :

— à l'article 19, un amendement tendant à réparer une erreur dans la présentation de la modification proposée par le projet de loi pour l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

— après l'article 19, un amendement ayant pour objet d'introduire un article additionnel tendant à faire bénéficier des majorations pour enfants les titulaires de pensions de retraites proportionnelles liquidées avant le 1^{er} décembre 1964.

— après l'article 20, un amendement ayant pour objet d'introduire un article additionnel tendant à rendre obligatoire, en vue du calcul des pensions de retraites civiles et militaires, l'établissement d'un tableau d'assimilation en cas d'institution de tout nouvel indice afférent à un emploi, à un grade, à une classe ou à un échelon qui correspond au déroulement normal de la carrière d'un fonctionnaire ou d'un militaire.

A propos de l'article 29, M. Méric a exprimé les plus expresses réserves sur la politique poursuivie par le Gouvernement en vue de déplacer les travailleurs vers les régions où des emplois sont disponibles plutôt que de favoriser l'implantation des industries dans celles où la main-d'œuvre est en chômage.

M. Bohl a estimé que la procédure prévue par l'article 29, qui tend à confier aux agences de l'emploi la charge de verser les primes de mobilité, a l'avantage de la simplicité pour les travailleurs.

Enfin, à l'article 33, relatif au régime de sécurité sociale des artistes, la commission a adopté deux amendements sur la proposition de M. Schwint :

— le premier tendant à limiter le choix des droits d'auteurs comme assiette de la cotisation due par les diffuseurs à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale au seul cas des diffuseurs de musique jouée ;

— le second tendant à introduire plus de proportionnalité entre les cotisations maladie, maternité invalidité dues par les artistes et les revenus imposables de ces derniers.

La commission a, ensuite, examiné le rapport de M. Touzet sur trois propositions de loi (n° 435, 1975-1976 ; 4 et 75, 1976-1977) tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants de guerre.

M. Touzet a rappelé l'évolution de la réglementation en matière d'attribution de la carte du combattant, et a souligné l'intérêt de la réforme proposée, qui devrait concerner environ 70 000 anciens prisonniers de guerre de 1939-1945.

Après les interventions de MM. Méric et Bohl, la commission a adopté le rapport de M. Touzet à l'unanimité.

Le président Souquet a alors présenté une communication sur le contrôle de l'application des lois examinées par la commission au cours des dernières sessions.

Enfin, la commission a procédé à la désignation des rapporteurs suivants :

— M. Viron pour la proposition n° 19 (1976-1977) de M. Létouart tendant à la reconnaissance du cancer broncho-pulmonaire comme conséquence de la maladie professionnelle du mineur de fer ;

— M. Aubry pour la proposition n° 208 (1976-1977) de M. Aubry, en faveur des retraités, des veuves et des personnes âgées ;

— M. Sallenave pour la proposition n° 212 (1976-1977) de M. Jager, tendant à rétablir le mérite social ;

— M. Robini pour la proposition n° 215 (1976-1977) de M. Caillavet, tendant à modifier l'article 21 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 5 avril 1977. — Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — Le président, approuvé par la commission, s'est félicité de la récente désignation de M. Monory, rapporteur général, comme ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Puis la commission a nommé :

— M. Héon, rapporteur du projet de loi n° 101 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin ;

— **M. Coudé du Foresto**, rapporteur du projet de loi n° 89 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

— **M. Raybaud**, rapporteur de la proposition de loi n° 412 (1975-1976), de **M. Champeix** tendant à reporter de deux ans la répartition de la taxe d'habitation ;

— **M. Boscary-Monsservin**, rapporteur de la proposition de loi n° 114 (1976-1977), de **M. Chatelain**, tendant à abroger la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 définissant les bases d'imposition de la taxe d'habitation et de la taxe foncière et la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la **taxe professionnelle**, à suspendre les conséquences de l'application de ces lois pour les contribuables locaux et à mettre en place une réforme démocratique de la fiscalité locale ;

— **M. Marcellin**, rapporteur de la proposition de loi n° 188 (1976-1977), de **M. Roujon**, visant à compléter la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Sur le rapport de **M. Héon**, la commission a adopté le projet de loi n° 101 (1976-1977), autorisant la convention fiscale entre la France et le Bénin.

Elle a ensuite examiné, sur le rapport de **M. Coudé du Foresto**, le projet de loi n° 89 (1976-1977), portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

— *Article premier* (détermination du revenu foncier des bailleurs d'immeubles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée) : sur la proposition de **M. Coudé du Foresto**, rapporteur, la commission a adopté un *amendement* tendant à préciser que les dispositions prévues à cet article seront applicables aux sociétés ;

— *Article 2* (déclaration annuelle au service des impôts des stocks détenus par les marchands en gros de boissons) : la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un *amendement* fixant au 30 septembre la date de la déclaration ;

— *L'article 3* (régime fiscal et douanier des produits pétroliers et des houilles destinés à l'avitaillement des navires) a été adopté sans modification ;

— *L'article 4* (régime fiscal et douanier applicable aux dépôts spéciaux de produits pétroliers) a été adopté par la commission qui a toutefois chargé son rapporteur de présenter une obser-

vation tendant à souligner l'inversion de la charge de la preuve en ce qui concerne les détournements éventuels de destination des produits ;

— *Article 5* (simplification des procédures de dédouanement à la sortie des entrepôts de douane de produits pétroliers et des usines exercées par la douane) : après que MM. Coudé du Foresto, rapporteur, et Jargot aient émis des réserves sur cet article et que M. Blin s'y fut déclaré favorable, la commission l'a repoussé à la majorité.

La commission a adopté sans modification les articles suivants :

— *Article 6* (intérêts moratoires dus aux contribuables à la suite d'instances fiscales) ;

— *Article 6 bis nouveau* (substitution du terme « avis d'imposition » au mot « avertissement » dans divers articles du code général des impôts) ;

— *Article 7* (régime de mise en recouvrement des créances de faible montant dues aux collectivités locales et aux établissements publics locaux), après que M. Jargot eut soulevé le problème du paiement de l'eau distribuée dans les petites communes.

La commission a constaté que l'article 8 (allègement du contrôle financier exercé sur les budgets départementaux) supprimé par l'Assemblée Nationale et figurant déjà dans la loi de finances pour 1977, était sans objet et n'a pas proposé son rétablissement.

— *Article 9* (autorisation de précompter les cotisations mutualistes sur les arrérages de pension) : sur proposition de M. Coudé du Foresto, rapporteur, la commission a adopté un *amendement* précisant que l'autorisation de précompter les cotisations n'est valable que jusqu'à décision contraire des intéressés.

— *Article 10* (autorisation de conférer le caractère authentique aux actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèques prises en contrepartie de l'octroi de la garantie de l'Etat à des emprunts contractés par des entreprises industrielles ou commerciales) : cet article a été adopté sans modification.

— *L'article 10 bis (nouveau)* (possibilité pour les avocats d'accomplir des actes professionnels au profit des communes qu'ils administrent) a été repoussé.

— *Article 11* (relèvement du seuil à partir duquel le règlement des salaires doit être effectué par chèque ou par virement) : M. Schumann a présenté un *amendement* concernant les commerçants forains ; M. Descours Desacres a rappelé les inconvénients présentés par les chèques d'un faible montant tandis que M. Jargot se plaignait du retard avec lequel les comptes en banque des salariés étaient crédités du montant de leurs traitements.

— *Article 12* (régime de l'émission et de la circulation monétaire d'une part, dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises et dans les petites îles de l'Océan indien, d'autre part à Mayotte) : la commission a adopté cet article sans modification.

— *L'article 13* (simplification de la procédure d'émission des emprunts contractés par le ministère des postes et télécommunications) a été repoussé par la commission, sur la proposition de son rapporteur.

La commission a adopté sans modification les articles suivants :

— *Article 13 bis* (extension aux départements d'outre-mer de la compétence du Crédit foncier de France pour l'attribution de prêts spéciaux à la construction) ;

— *Article 14* (recrutement dans le corps de l'inspection du travail de personnes n'ayant pas la qualité d'agent public) ;

— *Article 15* (possibilité pour les administrateurs des affaires d'outre-mer de solliciter leur intégration dans le corps des fonctionnaires de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat).

— *L'article 15 bis (nouveau)* (possibilité pour les conseillers aux affaires administratives de solliciter leur intégration dans le corps des administrateurs des affaires d'outre-mer) a été repoussé.

— *L'article 16* (extension de plein droit aux agents hospitaliers des éléments de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat) a été adopté après des observations de M. Héon sur les conséquences financières de la mesure et de MM. Jargot et Coudé du Foresto, rapporteur, sur les difficultés de recrutement des agents hospitaliers.

La commission a adopté sans modification les articles suivants :

— *Article 17* (code des pensions civiles et militaires de retraite. — Suppression de la condition d'antériorité de l'adoption par rapport à la date du départ à la retraite pour l'ouverture du droit à pension d'orphelin) ;

— *Article 17 bis (nouveau)* (code des pensions civiles et militaires de retraite. — Reconnaissance des mêmes droits aux enfants naturels qu'aux enfants légitimes en cas de pluralité d'ayants cause de lits différents) ;

— *Article 18* (code des pensions civiles et militaires des retraites. — Allongement de la durée de la prescription des créances sur les pensions de retraite) ;

— *Article 19* (code des pensions civiles et militaires de retraite. — Autorisation du cumul des majorations de pensions en faveur des retraités ayant élevé au moins trois enfants) ;

— *Article 20* (conditions d'accès aux échelons exceptionnels des grades de colonel et de major) ;

— *Article 20 bis* (code des pensions civiles et militaires de retraite. — Situation des fonctionnaires détachés dans des emplois supérieurs de la ville de Paris et des attachés d'administration de la ville de Paris).

— *L'article 20 bis 1 (nouveau)* (reclassement des agents statutaires relevant de l'ex-O. R. T. F.) a fait l'objet d'un amendement rédactionnel.

— *L'article 20 ter* (intégration dans les services judiciaires français des greffiers en chef des cours suprêmes des restituions d'Herford et de Berlin) a été adopté sans modification.

— Les *articles 21* (validation du tableau d'avancement des commissaires de la marine au titre de 1968) et *21 bis nouveau* (validation de diplômes d'Etat de psychoréducateurs et de pédicures) ont été adoptés. Néanmoins, la commission a rappelé son hostilité à des validations qui reviennent à faire couvrir par le Parlement des pratiques administratives contraires à la réglementation.

Les deux articles suivants ont été adoptés sans modification :

— *Article 22* (validation des codes douaniers des territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances) ;

— *Article 22 bis* (validation de la rétroactivité des nouvelles règles de classement des fonctionnaires ou des agents de l'Etat en catégorie A).

— *Article 23 A nouveau* (sanctions pénales contre la discrimination raciale en matière économique) : MM. Schumann, Coudé du Foresto, Blin et Descours Desacres ont évoqué les aspects moraux, juridiques et économiques de la question. Au terme de ce débat, la commission a décidé la suppression de l'article.

— *Article 23* (institution d'une action récursoire de l'Etat en cas de décision judiciaire d'expulsion non suivie d'effet en raison du refus opposé ou du retard apporté à l'octroi du concours de la force publique) : après les observations de MM. Coudé du Foresto, rapporteur, et Descours Desacres, cet article, supprimé par l'Assemblée Nationale, a été rétabli par la commission dans le texte du Gouvernement, malgré l'opposition de M. Jargot.

— *Article 24* (plafonnement du taux de la contribution sociale de solidarité et de la taxe d'entraide au bénéfice des entreprises à faible marge) : la commission a adopté cet article.

— *Article 25* (régime des avances accordées par l'Etat aux collectivités et organismes publics sur le produit des impositions leur revenant) : après que M. Jargot eut exprimé ses craintes quant à d'éventuels retards dans l'approvisionnement de la trésorerie des collectivités locales, la commission a adopté cet article.

La commission a adopté sans modification les articles suivants :

— *Article 26* (dispositions relatives à la gestion du domaine de l'Etat).

— *Article 27* (extension aux territoires d'outre-mer de l'application de la loi du 1^{er} juillet 1971 instituant de nouvelles modalités de contrats de crédit différé).

— *Article 28* (aménagement de certaines dispositions relatives à l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurance) : la commission a adopté cet article assorti d'un amendement précisant ses modalités d'application aux groupes de sociétés nationales d'assurances.

— *Article 29* (transfert à l'agence nationale pour l'emploi de la gestion des aides à la mobilité) : après un échange de vues entre MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur, et Jargot sur les problèmes de la mobilité, la commission a adopté cet article assorti d'un *amendement rédactionnel*.

Les articles suivants ont été adoptés sans modification :

— *Article 30* (extension de la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile) ;

— *Article 30 bis nouveau* (indemnisation par le Fonds de garantie automobile des victimes d'accidents causés par le fait des usagers de la voie publique) : la commission a adopté un amendement de codification ;

— *Article 30 ter nouveau* (calcul de la pension allouée aux magistrats radiés des cadres par atteinte de la nouvelle limite d'âge) ;

— *Article 30 quater nouveau* (prorogation du délai prévu pour le dépôt d'un projet de loi relatif à la constitution de sociétés par les membres de certaines professions judiciaires et juridiques) ;

— *Article 30 quinquies nouveau* (prorogation du délai prévu pour proposer les mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique) ;

— *Article 30 sexies nouveau* (restitution éventuelle de la qualification d'association à certaines sociétés civiles ou commerciales) ;

— *Article 31* (transfert des biens résultant de la réforme du régime administratif de la ville de Paris) ;

— *Article 32* (droit d'inscription à l'examen du permis de chasser) : la commission a constaté que cet article, figurant dans la loi de finances rectificative pour 1976, était devenu sans objet et en propose la suppression ;

— *Article 33* (modification de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale) : la commission a adopté cet article après avoir entendu les explications de M. Schumann.

Au terme de cet examen, la commission a adopté le projet de loi qui lui était soumis.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 6 avril 1977. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a tout d'abord désigné comme **rapporteurs** :

— **M. Tailhades**, pour la proposition de loi n° 207 (1976-1977) de **M. René Chazelle** et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer une commission chargée d'examiner les problèmes posés par le **maintien** ou la **suppression** de la **peine de mort** ;

— **M. Dailly**, pour la proposition de loi n° 214 (1976-1977) de **M. Pierre Marcilhacy**, tendant à assurer le **contrôle des dépenses électorales** par le citoyen ;

— **M. Pillet**, pour la proposition de loi n° 216 (1976-1977) de **M. Jean Fleury**, tendant à modifier l'article L. 160-1 du **code de l'urbanisme**.

La commission a, ensuite, examiné le projet de loi n° 87 (1976-1977) relatif aux **stations radio-électriques privées** et aux appareils radio-électriques constituant ces stations, sur le rapport de **M. Jozeau-Marigné**, président, en remplacement de **M. de Cuttoli** rapporteur.

M. Jozeau-Marigné a exposé que ce texte avait pour unique but la contraventionnalisation d'un certain nombre d'infractions en matière de stations radio-électriques privées.

Passant immédiatement à l'examen des articles, le rapporteur a indiqué qu'à cet effet, *l'article premier* du projet modifiait l'article L. 97 du code des P. T. T. en ne maintenant les peines correctionnelles prévues par l'article L. 39 que pour les infractions les plus graves, à savoir l'utilisation sans autorisation administrative d'une station radio-électrique privée et le fait de traiter avec des Etats, offices ou particuliers étrangers en matière d'émission et de transmission radio-électriques sans l'approbation de l'administration des postes et télécommunications. Les autres infractions continueraient, cependant, à être frappées de ces peines correctionnelles lorsqu'elles seraient commises en état de récidive. Hormis ce cas de récidive, M. Jozeau-Marigné a indiqué que le Gouvernement comptait appliquer à ces infractions le régime des contraventions de 4^e classe.

Le rapporteur a également indiqué que *l'article 2* suspendait l'entrée en vigueur de la loi jusqu'à une date déterminée par décret afin d'éviter le vide juridique qui pourrait exister entre l'entrée en application de la loi et la mise en vigueur du nouveau régime des infractions contraventionnalisées.

L'article 3 spécifie que le projet de loi sera applicable à Saint-Pierre et Miquelon, cette disposition étant rendue nécessaire par la récente loi qui a érigé ce territoire en département d'outre-mer et qui a précisé que, jusqu'au 1^{er} octobre 1977, les lois nouvelles ne seraient applicables à Saint-Pierre et Miquelon que sur mention expresse.

Après que le rapporteur eut souligné que, les contraventions étant exclues du principe du non cumul des peines, le libéralisme de ce texte était relatif, la commission a adopté sans modification, sur sa proposition, l'ensemble du projet de loi.

La commission a ensuite entendu le **rapport de M. Mignot** sur le projet de loi n° 348 (1975-1976) modifiant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement **des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.**

Le rapporteur a regretté que le texte proposé remette en cause l'équilibre qui avait été réalisé entre les propriétaires et les locataires et a contesté la modification apportée à l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 instituant un plafonnement lors du renouvellement des baux commerciaux. Il a d'ailleurs estimé que ce plafonnement résultant du décret du 3 juillet 1972 était contestable.

En conclusion, M. Mignot a jugé que les intentions des auteurs de ce projet de loi n'étaient pas claires et il a souhaité entendre le ministre de la justice.

Après les interventions de MM. Brosseau, Tailhades, Geoffroy, et sur la proposition de son président, M. Jozeau-Marigné, la commission a décidé de surseoir à l'examen des articles et d'entendre M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.

Enfin, la commission a examiné pour avis trente articles du projet de loi n° 89 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant **diverses dispositions d'ordre économique et financier**. M. Auburtin suppléait M. Thyraud désigné comme **rapporteur pour avis** mais actuellement en mission avec une délégation de la commission.

A la lumière des explications de M. Auburtin, la commission a donné un avis favorable à l'adoption des *articles 6, 15 bis (nouveau) 17 bis, 20 bis-1 (nouveau), 20 ter, 25, 26, 27, 30, 30 ter (nouveau) et 31.*

La commission a adopté aussi *l'article 10* relatif à certains actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèques après les interventions de MM. Estève et Geoffroy. Elle a également adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, et malgré un avis contraire de M. Auburtin, *l'article 11* qui prévoit un relèvement du seuil à partir duquel le règlement des salaires doit être effectué par chèque ou par virement. Le rapporteur pour avis avait tout d'abord proposé la suppression de cet article en indiquant que le règlement par chèque constituait un moyen de preuve commode et un élément de lutte contre la dissimulation aussi bien à l'égard du fisc que des organismes sociaux. M. Dailly, au contraire, a estimé qu'il fallait tenir compte de l'érosion monétaire et que, s'agissant d'une mesure d'ordre social, il convenait que cet article soit maintenu. Il en a été de même, après que M. Nayrou eut rappelé les fortes réserves suscitées par de telles procédures pour *les articles 21, 21 bis (nouveau), 22, 22 bis* qui portent régularisation de décisions administratives illégales. Comme l'Assemblée Nationale, elle a recommandé la suppression de *l'article 8* qui prévoit un

allègement du contrôle financier exercé sur les budgets départementaux dans la mesure où une disposition analogue figure dans la loi de finances pour 1977.

En revanche, elle a adopté quinze amendements tendant à modifier les neuf autres articles soumis à son examen, ainsi qu'un seizième amendement destiné à introduire un article additionnel après l'article 33.

A l'article 10 bis (nouveau) qui a pour objet de préserver les avocats plaçant pour les communes dont ils sont les élus du délit d'ingérence défini par l'article 175 du Code pénal, la commission, après des interventions de MM. Dailly, Mignot et Guy Petit, a adopté un amendement. Aux termes de celui-ci, les avocats plaçant pour leur commune seront tenus de le faire « gratuitement ».

A l'article 15 qui tend à offrir aux anciens administrateurs de la France d'outre-mer une nouvelle possibilité d'intégration dans des corps de fonctionnaires d'Etat et après des réserves de M. Eberhard sur l'efficacité de telles facultés d'option, la commission a adopté un amendement. En vertu de celui-ci, et pour tenir compte du retard pris par la discussion du projet de loi, cette possibilité sera ouverte de façon rétroactive à compter du 1^{er} mai 1976.

A l'article 17, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur pour avis, un amendement modifiant le texte proposé pour l'article L. 41 du code des pensions. L'Assemblée Nationale a prévu que, pour l'allocation d'une pension d'orphelin, la condition d'antériorité de l'adoption par rapport au départ à la retraite de l'adoptant n'était plus exigée dans les cas d'adoption entraînant rupture des liens avec la famille d'origine. La commission a supprimé dans tous les cas la condition d'antériorité de l'adoption, estimant que le choix entre les diverses formes d'adoption n'est pas toujours libre et que les orphelins n'ont pas à supporter les conséquences du caractère tardif de l'adoption.

La commission a également adopté un amendement proposé par M. Auburtin à l'article 20 bis. Ce texte vise à garantir, dans le cadre de corps spécifiques, aux attachés d'administration détachés dans des emplois de la ville de Paris, une carrière et des avantages équivalents à ceux qu'ils auraient possédés dans leurs corps d'origine.

— A l'article 23 A, concernant l'extension de la répression des discriminations raciales dans le domaine des activités économiques et commerciales, une large discussion s'est instaurée sur l'opportunité de ce texte.

M. Dailly, tout en précisant qu'on ne pouvait qu'approuver les motivations de cette décision, a estimé qu'elle risquait de réanimer le boycott économique pratiqué par les pays arabes dans la mesure où l'auteur de ce texte à l'Assemblée Nationale ne s'était pas limité aux principes généraux mais avait mis en cause ces Etats d'une manière précise.

Aux difficultés qui pourraient en résulter pour notre économie, M. Dailly a déploré le peu d'effet pratique qu'aurait, à son sens, cette disposition que nous serions, en outre, le premier pays d'Europe à mettre en œuvre.

Après les interventions de MM. Guy Petit, Geoffroy, Ballayer, Eberhard et Champeix, ce dernier indiquant que l'attitude des pays étrangers ne devait pas influencer notre législation interne, la commission a adopté l'article en le modifiant, sur proposition de son rapporteur pour avis, sur trois points :

1° Pour tenir compte de la loi du 11 juillet 1975 relative au travail des femmes, elle a complété les deux articles pénaux prévus afin que ceux-ci répriment également les discriminations fondées sur le sexe et la situation de famille ;

2° Les discriminations visées étant fondées sur l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, de la personne à une ethnie, race ou religion, la commission a supprimé la mention vraie ou supposée qui est surabondante au regard de la jurisprudence actuelle, les tribunaux assimilant le délit impossible au délit tenté et le réprimant aussi sévèrement ;

3° Elle a enfin visé, dans les deux articles du code pénal, les discriminations fondées sur l'appartenance à une nation, dans la mesure où celles-ci étaient déjà prévues par la législation de 1972, mais elle a précisé que l'article 187-2 du code pénal, qui réprime les discriminations opérées par les fonctionnaires et les autorités publiques, ne serait pas applicable lorsque celles-ci résultent de mesures prises par le Gouvernement en application de ses engagements internationaux ou en fonction de sa politique économique et commerciale propre.

— A l'article 28, qui modifie certaines dispositions relatives aux banques et sociétés d'assurances nationales, la commission a, sur proposition de son rapporteur pour avis, adopté un amendement permettant d'insérer directement les dispositions proposées dans le texte de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 et dans le nouveau code des assurances.

— Puis à l'article 30, qui a pour objet d'éviter que des chèques ou des autorisations de prélèvement automatique ne

soient signés à l'occasion de la vente à domicile, la commission a adopté diverses mesures permettant aux « gens du voyage » de poursuivre une petite activité commerciale :

— prolongation du délai d'exercice de cette activité (de 1977 à 1982) ;

— relèvement du plafond des transactions (de 150 à 250 F) ;

— suppression de la référence à la date de possession d'un titre de circulation.

— A l'article 30 bis, relatif à l'extension de l'intervention du fonds de garantie automobile en cas d'accidents causés par les cyclistes et les piétons, la commission a d'abord engagé un débat sur l'utilité de ce texte. M. Dailly l'a estimé inutile, dans la mesure où les accidents visés pouvaient être indemnisés dans le cadre de la récente loi du 3 janvier 1977 qui a garanti l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. Il l'a également trouvé dangereux car les charges nouvelles supportées par le fonds automobile seront répercutées sur les automobilistes par une hausse des polices d'assurance.

Après les interventions de MM. Mignot, Guy Petit et Tailhades, le rapporteur pour avis a indiqué que le texte en discussion améliorerait la situation des victimes.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen du rapport pour avis de M. Auburtin.

Reprenant l'examen de l'article 30 bis, le rapporteur pour avis a précisé que les conditions exigées pour bénéficier du fonds de garantie pénale étaient très strictes et que, notamment, il était nécessaire que la victime se trouve dans une situation matérielle grave.

La loi du 3 janvier 1977 ayant d'ailleurs prévu expressément la possibilité pour la victime d'être indemnisée par un autre organisme, M. Auburtin a estimé que l'extension de l'intervention du fonds de garantie automobile était justifiée. Suivant son rapporteur, la commission a adopté l'article en le modifiant cependant afin, d'une part d'intégrer la modification proposée dans l'article L. 420-1 du code des assurances et, d'autre part, en précisant que l'extension concernait les cyclistes et les piétons, la notion d'usagers de la voie publique, utilisée par l'Assemblée Nationale, ayant paru trop imprécise.

— A l'article 30 quater, qui propose jusqu'au 1^{er} janvier 1979 le délai aux termes duquel un nouveau type de société civile professionnelle devra avoir été conçu, la commission a adopté

un amendement formel. En effet, le délai prévu par l'article 63 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a expiré le 1^{er} janvier 1977 et depuis cette date les conseils juridiques peuvent constituer des sociétés commerciales sous certaines conditions. La commission a décidé de laisser subsister ces sociétés mais, pour bien marquer qu'il s'agit de l'ouverture d'un nouveau délai et non plus de sa prorogation, elle a introduit dans la loi de 1971 un nouvel article pour le faire apparaître clairement.

— *L'article 30 quinquies* a prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 1979 le délai accordé à la commission, instituée par l'article 78 de la loi du 31 décembre 1971 réformant les professions judiciaires et juridiques, pour remettre des propositions tendant à l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique. Sur proposition du rapporteur pour avis, cet article a été supprimé, cette commission ayant échoué dans sa mission qui pourrait ainsi être poursuivie par un organisme plus restreint et moins solennel.

A l'article 30 sexies, qui permet la requalification de sociétés prête-nom en associations de la loi de 1901, le rapporteur pour avis a fait adopter deux amendements : l'un pour aligner la procédure suivie sur le droit commun des associations, l'autre pour porter de trois à six mois le délai prévu pour l'exercice de cette faculté. Après une intervention de M. Dailly, une modification rédactionnelle a également été apportée au premier alinéa de cet article.

Enfin, la commission a adopté *un article additionnel après l'article 33* afin de permettre la réquisition d'emprise totale après expropriation non seulement, comme c'est le cas actuellement, pour l'ensemble d'une exploitation agricole, mais également pour les parcelles ou parties de parcelles devenues inexploitable de fait.